

Conseil Territorial

Séance Officielle du 16 décembre 2010

DELIBERATION N° 352-2010

**Création d'un régime micro BNC et suppression de l'évaluation administrative
Modification des seuils du régime micro BIC**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Vu les lois organiques n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. – Les articles suivants du code local des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 28

1/- Les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou 38 000 € s'il s'agit d'autres entreprises, relèvent du régime micro d'imposition.

a) Le régime micro demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ce dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

b) *Sont exclues du régime micro :*

- Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

- Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et annexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

2/- a) Les personnes qui ne sont pas placées sous le régime micro et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 780 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime simplifié du bénéfice réel.

b) Le régime simplifié prévu au a) demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

ARTICLE 61 du code local des impôts

1° Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir, entre le régime de la déclaration contrôlée et celui du régime micro.

2° Le régime de la déclaration contrôlée s'applique de plein droit lorsque le montant annuel des recettes est supérieur à 38 000€,

3° Le régime micro-BNC s'applique lorsque le montant des recettes n'excède pas la limite ci-dessus, dans ce régime le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application sur le montant des recettes déclarées d'un abattement forfaitaire de 35%.

Les redevables imposables selon le régime micro ont la faculté d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

a-Cette option doit être notifiée à l'Administration avant le 01 février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et l'année suivante pendant lesquelles elle est irrévocable.

b-Toutefois, les contribuables dont les recettes s'abaissent au-dessous des limites d'application du régime micro, exercent leur option avant le 1er février de l'année suivante. Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

c- Pour les nouveaux contribuables l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

d- Les options sont reconduites tacitement par période de deux ans. Elles sont irrévocables pendant cette période.

e- Les contribuables qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

4° Par exception les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus ou profits divers occasionnels considérés comme des revenus non commerciaux accessoires sont dispensés de produire les déclarations spéciales prévues aux articles 63 et 66 si le montant brut des recettes non commerciales est inférieur ou égal au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

Le revenu net imposable correspondant est alors déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles, à titre de frais, un abattement forfaitaire de 35%.

ARTICLE 62 du code local des impôts

Abrogé

ARTICLE 63 du code local des impôts

1° Les contribuables relevant du régime de la déclaration contrôlée obligatoirement ou sur option doivent produire une déclaration 2035 en même temps que la déclaration d'ensemble. Ces déclarations devront être déposées au plus tard le 30 avril de chaque année.

2° Les contribuables relevant du régime micro-BNC sont dispensés de fournir une déclaration spécifique de bénéfice et se bornent à reporter sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 du présent code, les recettes encaissées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 64 du code local des impôts

1° Les contribuables obligatoirement imposés d'après leur déclaration contrôlée ou qui optent sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

2° Les contribuables qui relèvent du régime micro-BNC doivent tenir un livre-recette.

ARTICLE 66 du code local des impôts

Abrogé

ARTICLE 67 du code local des impôts

Abrogé

ARTICLE D2 du Livre de procédures fiscal

Abrogé

ARTICLE D3 du Livre de procédures fiscales

Abrogé

Article 2. – Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

La présente délibération sera annexée au Code Local des impôts.

Adopté

16 voix pour

X voix contre

X abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 11

Conseillers votants : 16

Le Président,



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 21 DEC. 2010

